

Mobilité internationale des jeunes

Règlement du dispositif DYNASTAGE LYCEENS

Règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Favoriser la réalisation de stages à l'étranger pour les lycéens ou équivalents en formation professionnelle et technologique,
- Favoriser la réussite scolaire et la poursuite en études supérieures,
- Acquérir des compétences nouvelles, professionnelles et linguistiques,
- Favoriser l'insertion professionnelle,
- Promouvoir les formations de Bourgogne-Franche-Comté.

NATURE

Bourse de stages

MONTANT

Le montant total de la bourse est déterminé en fonction de la situation du bénéficiaire (déterminée en fonction de son quotient familial et du barème applicable), et de la durée de la mobilité réalisée, calculée sur la base d'un mois moyen à 30 jours. Le tableau ci-dessous précise le montant mensuel des bourses (sur la base d'un mois « moyen » à 30 jours) en fonction des différentes tranches et barèmes applicables :

Dispositif de mobilité	Dynastage lycéens	
	<i>Barème général</i> (par mois)	<i>Barème Europe</i> (par mois)
Quotient familial		
Tranche < 12 915 € (100%)	380 €	300 €
Tranche 12 916 - 19 380 € (75%)	285 €	225 €
Tranche 19 381 - 25 830 € (50%)	190 €	150 €

Tranches de financement en fonction du quotient familial du bénéficiaire :

- Le montant des bourses varie en fonction du quotient familial, déterminé à partir des revenus de l'année N-2 (N étant l'année du début du stage ou de la période d'études à l'étranger). Le quotient familial se calcule en divisant le revenu imposable par le nombre de parts, sur la base des avis d'imposition N-1 portant sur les revenus de l'année N-2 du bénéficiaire ou de ses parents, selon les cas de figure suivants :
 - si le bénéficiaire était fiscalement rattaché à ses parents (pour les revenus N-2), le quotient familial est établi à partir des données de l'avis d'imposition des parents (sur les revenus N-2) ;
 - si le bénéficiaire a fait sa propre déclaration de revenus N-2, le quotient familial est établi :
 - à partir des données de son propre avis d'imposition (sur les revenus N-2) en cas d'indépendance financière OU
 - à partir des données de l'avis d'imposition (sur les revenus N-2) de ses parents si les conditions de l'indépendance financière du bénéficiaire ne sont pas réunies.
- Un bénéficiaire est considéré comme financièrement indépendant s'il remplit les 3 conditions suivantes :
 - Il a fait une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents
 - Son avis d'imposition fait apparaître un revenu imposable hors pension alimentaire au moins égal à 50 % du SMIC annuel net (90% si le bénéficiaire est marié ou pacsé). Cette valeur est établie à partir du SMIC net mensuel moyen de l'année des revenus imposés (source : INSEE).
 - Son avis d'imposition fait apparaître un domicile distinct de celui de ses parents.
- En fonction du quotient familial, le dossier est relié à une tranche de financement, à l'intérieur du barème auquel il est rattaché.

Barème général ou barème Europe:

Le montant des bourses sera différent en fonction de l'existence ou non d'une aide européenne :

- si le bénéficiaire bénéficie d'un financement européen (tel que le programme Erasmus +), il est concerné par le barème « Europe » ;
- dans les autres cas, c'est le barème « général » qui s'applique.

Calcul du montant total de la bourse (en fonction de la durée de la mobilité) :

- durée minimale : 2 semaines (11 jours)
- durée maximale : 6 mois (180 jours)

La durée maximale prise en compte pour la perception de bourses est de 6 mois pour les stages à l'étranger sur la totalité du cursus de formation infra-baccalauréat. Lorsque cette durée maximale n'est pas atteinte, une seconde demande peut être adressée à la Région dans la limite du nombre de jours encore mobilisables et dans le respect de la durée minimale de 2 semaines.

La période d'allocation de la bourse sera déterminée à partir des dates de début et de fin de stage renseignées sur la convention du stagiaire. Elle servira au calcul du montant de bourse attribuée et sera calculée en jours, sur la base d'un mois moyen à 30 jours.

Le stage peut être fractionné, c'est-à-dire qu'il peut se dérouler sur plusieurs périodes : 3 maximum, dans une seule et même structure d'accueil, avec des interruptions entre chacune d'entre elles, à condition de ne pas s'étendre sur plus de 2 années civiles. Le bénéficiaire devra renseigner les dates précises des différentes périodes dans sa demande, ce qui implique qu'il devra les connaître dès le départ et qu'elles devront être indiquées dans la convention de stage. En cas de fractionnement du stage ou de la période d'études, la période de prise en charge sera le résultat de la somme de chacune des périodes de fractionnement saisies dans la demande de bourse.

Le montant de prise en charge déterminé lors de l'attribution constitue un maximum qui ne pourra pas être dépassé, même si le bénéficiaire réalise au final une mobilité plus longue que ce qu'il avait prévu au moment de saisir sa demande.

La bourse peut ne pas couvrir l'ensemble de la période de stage si celle-ci est supérieure à la durée maximale de 6 mois (180 jours) sur la totalité du cursus de formation infra-baccalauréat. La période de prise en charge pourra être diminuée d'éventuelles périodes déjà financées au titre de ce dispositif.

L'attribution de la bourse se fait dans la limite des crédits inscrits au budget.

FINANCEMENT

Le versement de la bourse se fait en deux fois :

- Acompte de 80% après l'attribution de la bourse
- Solde après transmission de l'attestation et du bilan de fin de mobilité par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois après la fin de la mobilité :
 - Le solde de bourse est calculé à partir de la période de mobilité réellement effectuée et déterminée à partir des dates de début et de fin de mobilité indiquées dans l'attestation de fin de stage.
 - Si l'acompte versé s'avère supérieur au montant total à verser vu la période de mobilité effectuée, un remboursement du trop-perçu sera demandé au bénéficiaire, si ce trop perçu est supérieur à 15 €.

Les attestations doivent être renseignées et signées par une personne responsable dans la structure d'accueil à l'étranger. Si les deux pièces nécessaires au versement du solde de bourse ne parviennent pas au service Enseignement supérieur et mobilité internationale dans un délai de 2 mois après la fin de la mobilité (celle saisie dans la demande de bourse), un remboursement de l'acompte sera demandé avec l'émission d'un titre de recettes.

Si le bénéficiaire est amené à abandonner son projet de mobilité ou à l'interrompre avant la fin, il devra en informer par écrit le service Enseignement supérieur et mobilité internationale de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans les 30 jours qui suivent l'interruption. Le courrier électronique est autorisé, et dans ce cas, le correspondant mobilité internationale de son établissement d'enseignement en Bourgogne-Franche-Comté devra être mis en copie du mail adressé au service de la Région. Le bénéficiaire devra préciser les causes de l'abandon ou de la rupture. À défaut d'information de la Région, le remboursement intégral sera demandé.

En cas de rupture en cours de mobilité, il devra également indiquer les dates de mobilité réellement effectuées. Pour les périodes d'études, l'établissement d'accueil à l'étranger devra compléter l'attestation de fin d'études avec les dates réellement effectuées.

Le bénéficiaire pourra être amené à reverser une partie ou la totalité de l'acompte versé :

- Une partie de l'acompte, calculée en fonction du nombre de jours réellement effectués, si son stage a duré au moins 2 semaines,
- La totalité de l'acompte si la durée de son stage est inférieure à 2 semaines.

Si l'interruption est due à un cas de force majeure, il pourra, à titre exceptionnel, effectuer une nouvelle demande de bourse régionale de mobilité. Le cas de force majeure devra être démontré à l'appui de la nouvelle demande de bourse. La durée maximale de financement pour cette nouvelle mobilité pourra être alors diminuée de la période déjà financée au titre de la première mobilité.

Cumuls de la bourse avec d'autres aides :

- Cumul possible avec les bourses versées sur critère sociaux, bourses sanitaires et sociales
- Cumul possible avec les bourses de l'Union Européenne (type Erasmus+),
- L'aide octroyée n'est pas cumulable avec une autre bourse de la Région ou d'une autre région française sur le même objet ou la même période.

BÉNÉFICIAIRES

Lycéens ou équivalents inscrits dans un établissement d'enseignement (public ou privé) de Bourgogne-Franche-Comté, dans une section d'enseignement professionnel ou technologique.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Demande complète adressée à la Région au plus tard un mois après le début de la mobilité et dans le respect du calendrier de dépôt fixé du 2 janvier au 25 octobre.
- Stage validé pédagogiquement par l'établissement et intégré au cursus de formation et pris en compte dans la validation de la formation.
- Stage à l'étranger, hors France et DROM - COM, et à plus de 150 km du lieu de résidence familiale (celle des parents ou celle du représentant légal) et à plus de 150 km du lieu d'études en France.
- Stage effectué hors pays de résidence familiale (adresse des parents ou du représentant légal) pour les demandeurs internationaux.
- Durée minimale de 2 semaines.
- Critères sociaux : quotient familial (revenu imposable divisé par le nombre de parts) inférieur à 25 830 € calculé sur la base de l'avis d'imposition N-1 portant sur les revenus de l'année N-2.
- Stage effectué dans le cadre d'une formation initiale préparant à un diplôme de niveaux 3 et 4.
- Le stage doit avoir un caractère professionnel et être en cohérence avec la formation suivie. Les séjours purement linguistiques ou de type « au pair » ou « jobs d'été » ne sont pas éligibles. Dans le cas d'un stage effectué dans un organisme d'enseignement ou de recherche, ne sont pas éligibles le simple suivi de cours ou la réalisation de travaux de recherche personnels.
- Le stage doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite entre le bénéficiaire, la structure d'accueil à l'étranger, et l'établissement en Bourgogne-Franche-Comté. La convention précise les conditions dans lesquelles se déroule le stage.
- Cette structure d'accueil peut être un organisme privé ou public, quelle que soit sa taille, son statut juridique ou son secteur d'activité. Il doit s'agir d'une structure physiquement basée à l'étranger.
- Le stage doit être effectué dans une seule structure d'accueil. Si le bénéficiaire part à l'étranger effectuer deux stages consécutifs dans deux structures différentes, deux demandes devront être effectuées.
- Une prolongation de stages ne donne pas lieu à un complément de bourses et ne peut pas, en conséquence, constituer une nouvelle demande.
- Le bénéficiaire peut bénéficier durant son cursus infra-baccalauréat de deux bourses Dynastage Lycéens pour une durée maximale cumulée de 6 mois.

PROCEDURE

La demande de bourse se fait en ligne sur une application dédiée accessible à partir du site internet de la Région selon le calendrier de dépôt des dossiers fixé annuellement, et au plus tard dans un délai de 30 jours après le début de la mobilité.

La demande de bourse peut également être transmise par courrier à l'adresse suivante : Service Enseignement supérieur et mobilité internationale – 4, square Castan CS 51857 – 25031 Besançon cedex.

La création d'un compte « demandeur » nécessite un code spécifique, qui est fourni chaque année au bénéficiaire par le correspondant mobilité internationale de son établissement (liste complète des correspondants sur le site internet de la Région).

L'instruction est effectuée par le service Enseignement supérieur et mobilité internationale du Conseil régional, après validation par l'établissement d'enseignement du demandeur.

Pièces à fournir :

- Copie du certificat de scolarité ou de la carte de lycéen
- Copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- RIB/IBAN du bénéficiaire
- Avis d'imposition (ou de non-imposition) portant sur les revenus de l'année N-2 (N étant l'année du début du stage).
 - Si le bénéficiaire a établi sa propre déclaration pour ses revenus de l'année N-2, il fournira une copie de son propre avis d'imposition ainsi qu'une copie de l'avis d'imposition de ses parents.
 - S'il était fiscalement rattaché à ses parents, il fournira une copie de l'avis d'imposition de ses parents. En cas de parents divorcés, il fournira une copie de l'avis d'imposition du parent auquel le bénéficiaire est rattaché, ainsi qu'une attestation de rattachement fiscal (document à télécharger sur le site de la Région).
 - En fonction de l'avis (ou des avis) d'imposition fourni(s), le service instructeur pourra demander une attestation sur l'honneur de rattachement fiscal pour compléter la demande de bourse.
 - Pour les bénéficiaires étrangers, si les parents ne peuvent fournir d'avis d'imposition français portant sur les revenus de l'année N-2, il conviendra de fournir un document avec traduction officielle en français, précisant les revenus globaux (en devise locale et en euros) du foyer dont relève le bénéficiaire pour l'année fiscale N-2 et la composition du foyer.
- Convention de stage entre la structure d'accueil à l'étranger, l'établissement d'enseignement, et le bénéficiaire, signée des trois parties. Cette convention devra préciser les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stage, et indiquer les dates précises du stage.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional. Cette décision est notifiée par courrier électronique au demandeur.

EVALUATION

Annuelle et quantitative, sur les attributions réalisées : nombre de bénéficiaires, montants des bourses, destinations de stages, répartition hommes/femmes et répartition géographique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le demandeur n'est pas éligible à la bourse de la région du fait du dépassement du quotient familial, sa situation pourra être réexaminée si un des changements de situation suivants a eu lieu entre l'année N-2 et l'année N : longue maladie, chômage, reprise d'études, divorce, passage à temps partiel, décès, handicap, cas de force majeure.

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, avis d'imposition, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Enseignement supérieur et mobilité internationale, pour l'instruction et le suivi des demandes de bourse « Dynastage ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que la demande d'effacement de ces données. Le demandeur dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service enseignement supérieur et mobilité internationale, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par courriel : mobilite.internationale@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).